



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... 07 / 12 / 2012

ម៉ោង (Time/Heure) : 16 : 15

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
dossier: UCH ARUM

E163/5/6

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Date : 7 décembre 2012

À : Toutes les parties au dossier n° 002

DE: M. le Juge Nil Nonn, Président de la Chambre de première instance

Copie : Tous les juges de la Chambre de première instance ; la juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Précisions concernant le dépôt des conclusions finales portant sur le droit applicable



1. La Chambre de première instance (la « Chambre ») a récemment adressé deux mémorandums aux parties contenant des instructions par rapport au dépôt de leurs conclusions finales. En particulier, elle a demandé que les parties déposent leurs écritures afférentes au droit applicable au plus tard le vendredi 21 décembre 2012 (Doc. n° E163/5), et elle a donné des directives à respecter concernant le contenu, la forme et le délai de dépôt des autres sections des conclusions finales (Doc. n° E163/5/4).
2. L'équipe de Défense de NUON Chea a formulé des observations concernant les instructions données par la Chambre en vue du dépôt des conclusions finales (Doc. n° E163/5/5). La Chambre a déjà répondu, dans de précédents mémorandums, à plusieurs des préoccupations soulevées par la Défense de NUON Chea. Elle entend ici préciser comment doit être concrètement interprétée sa demande aux parties de déposer, dans un premier temps, des conclusions finales portant sur le droit applicable.
3. Les parties ne sont pas impérativement tenues de scinder leurs conclusions finales en déposant, dans le cadre d'écritures distinctes, la section relative au droit applicable. La Chambre a invité les parties à présenter, dans un premier temps, des écritures afférentes au droit applicable, en fixant au 21 décembre 2012 la date butoir pour leur dépôt et en imposant qu'elles ne dépassent pas 20 pages (Doc. n° E163/5). Les parties sont libres de ne pas donner suite à cette invitation. Elles pourront en tout état de cause aborder la question du droit applicable dans leurs conclusions finales, qu'elles aient ou non déposé des écritures préalables afférentes à cette question. La Chambre a toutefois fixé le nombre maximal de pages autorisé pour les conclusions finales à déposer à l'issue des débats au fond (Doc. n° E163/5/4). Elle précise, en outre,

qu'elle ne fera droit à aucune demande de dépassement de ce nombre de pages dont elle pourrait être saisie par une partie qui aurait décidé de ne pas déposer des écritures distinctes portant sur le droit applicable.

4. La Chambre précise finalement qu'elle ne statuera sur la question du droit applicable que dans son jugement au fond à l'issue des débats du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Elle ne rendra aucune décision distincte ou préliminaire sur cette question. Si elle recommande le dépôt séparé, dans un premier temps, de la section des conclusions finales portant sur le droit applicable, c'est dans l'unique but d'alléger sa tâche lors de la conclusion du procès, tout comme celle des parties, puisqu'elles pourront ainsi se focaliser, dans le cadre de leurs écritures finales, sur l'application du droit applicable aux faits incriminés.